

DECISION DCC 18-235
DU 22 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Porto-Novo du 02 mai 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0782/128/REC-18, par laquelle monsieur Ramanou Aboudou INOUSSA, agent de la société BENIN TELECOMS SA à la retraite, demeurant à Porto-Novo, 02 BP 773, forme un recours contre la société BENIN TELECOMS SA, pour refus d'exécution de l'arrêté n°2531/MTFP/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 22 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*



Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ainsi que messieurs André KATARY et Rigobert A. AZON, Conseillers, sont en mission à l'extérieur du territoire pour le compte de la Cour ; que cette situation constitutive d'un cas de force majeure habilite la haute Juridiction à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant, ancien agent de la société BENIN TELECOMS SA, expose que pendant qu'il était en fonction, il a bénéficié, suivant l'arrêté n°2531/MTFP/DGCAE/SPCA/DI du 12 juillet 2006, d'un reclassement lui ouvrant droit à augmentation de traitement ; que son employeur refuse de satisfaire ses demandes de remboursement d'arriérés de moins-perçus sur salaire ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin de recouvrer ses droits et un dédommagement au titre des préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la société BENIN TELECOMS SA fait observer que sa société a déjà payé au requérant les sommes réclamées par sept (7) versements successifs de cent vingt-cinq mille neuf cent onze (125.911) francs chacun, sur son compte courant postal, entre le 14 avril 2014 et le 12 avril 2016 ; qu'il précise qu'elle ne reste devoir au requérant que la somme de cent vingt-cinq mille neuf cent douze (125.912) francs;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient qu'il n'a jamais été informé de tels virements saucissonnés et clandestins sur son compte ; qu'il qualifie de dol ce comportement et le juge contraire à l'article 35 de la Constitution ;

VU les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour dans le différend qui l'oppose à son ancien employeur, la société BENIN TELECOMS SA, relativement au paiement de ses arriérés de salaires ; qu'une telle intervention ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 3, 114 et 117 de



la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Ramanou Aboudou INOUSSA, à monsieur le Directeur général de la société BENIN TELECOMS SA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit,

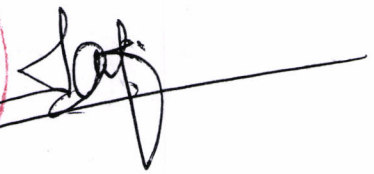
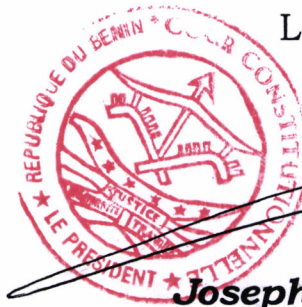
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co - Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

